

COMMUNE DE ROCHEFORT-MONTAGNE**PROCES VERBAL DE SEANCE****Séance du 10 Février 2026**

L' an 2026 et le 10 Février à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle de la mairie sous la présidence de JARLIER Dominique Maire

Présents : M. JARLIER Dominique, Maire, Mmes : COLON Myriam, DE TAPIA Sandrine, MOLLE Delphine, MONARCHA Nadine, PERTILE Florence, MM : BOULAY Julien, BRANDELY François, CEYSSAT Dominique, FAURE Fabien, TORRES Jean-Eric

Absent(s) : Mmes : CHABORY Bernadette, ROUQUIER Edith, M. VALLEIX Simon

DECISIONS

réf : 2026_017 objet : Choix de l'entreprise pour la Mission de maîtrise d'oeuvre en vue de la construction d'une maison pluridisciplinaire de santé

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport de présentation – analyse des offres étudié le 30 janvier 2026 suite à la consultation lancée pour la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une maison pluridisciplinaire de santé.

16 plis ont été reçus. Suite au classement des offres, une phase de négociation a été engagée le 26 janvier 2026 avec les trois candidats ayant obtenus les meilleures notes à savoir :

- PERICHON JALICON ARCHITECTES 130 600.00 € HT,
- IN6TU ARCHITECTES 144 160.00 € HT,
- ACM2 ARCHITECTES 130 560.00 € HT.

Au vu de l'analyse des offres, il est proposé de retenir le groupement Cabinet IN6TU ARCHITECTES qui dispose de références adaptées, a identifié les enjeux propres à l'opération et au site et a fourni une méthodologie précise et représentative. Leur offre apparait comme la plus avantageuse au regard des critères de sélection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, :

- **DECIDE** d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une maison pluridisciplinaire de santé à IN6TU ARCHITECTES pour un montant de 144 160.00 € HT soit 172 992 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2026_018 objet : Convention servitudes à Enedis

ENEDIS, par l'intermédiaire de son bureau d'études STUDYUM, a présenté une demande de servitude dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau

électrique de distribution publique, via la parcelle ZC n ° 28 au lieu-dit « Les Planas », propriété de la commune de Rochefort-Montagne.

Il s'agit d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la Commune de Rochefort-Montagne consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour la durée de vie des ouvrages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'AUTORISER** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle ZC n° 28 au lieu-dit « Les Planas » ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2026_019 objet : **Convention de vente d'herbe avec Mr Sylvain TALBOT**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de la part de Mr Sylvain TALBOT, La Ferme des Pis de Dôme – Chez Chocol à Rochefort-Montagne, qui souhaite prendre en location les parcelles situées au-lieu « Chez Chocol » section ZN n° 191 et n° 193 disponibles suite à l'arrêt d'activité des anciens exploitants.

Dans le cadre de la gestion et l'entretien des réserves foncières, ainsi que de la protection et la valorisation de l'agriculture, la Commune favorise la mise à disposition de ses parcelles communales ou sectionnales agricoles aux exploitants en place.

En vertu de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'approuver la passation des baux ruraux sur des terrains communaux et leur renouvellement.

Vu les articles L 411-1 à L 418-5 du Code Rural,

Définition :

La vente d'herbe concerne principalement l'exploitation des prairies. Ainsi, dans les faits, la vente d'herbe correspond à la vente annuelle d'un fourrage sur pieds à un agriculteur ou le droit de faire paître ses animaux.

Il s'agit ici d'un contrat de vente de récolte sur pied portant sur de l'herbe à pâturer ou à faucher. Ce type de contrat doit être utilisé avec précaution puisque le risque de requalification en bail à ferme est très présent.

Pour éviter les risques, il faut veiller à ce que :

- Le contrat soit rédigé par écrit. - La période de mise à disposition du fonds soit strictement limitée et soit d'une durée inférieure à une année (ex : période des foins ou de la pâture). - Le contrat ne soit pas renouvelé plusieurs années de suite entre le même exploitant et le même propriétaire ; - Le contrat ne porte pas sur la jouissance de bâtiments ;
- L'exploitant agricole ne soit pas tenu à des charges d'entretien ou à des travaux de cultures. Ces derniers devant être à la charge du propriétaire. L'exploitant agricole ne doit être bénéficiaire que des fruits des terres (l'herbe).

Les parcelles concernées et exploitées par Mr Sylvain TALBOT, La Ferme des pis de Dôme sont :

Lieu-dit	Section	N°	Surfaces parcelles
Lachaud	ZN	191	7 ha 90 a 30 ca
Lachaud	ZN	193	8 ha 55 a 71 ca
Total			16 ha 46 a 01 ca

Le contrat sera rédigé selon modalités suivantes :

Convention Vente d'Herbe pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Février 2026

Montant sur la totalité des parcelles concernées : 50 € / ha soit 823.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de vente d'herbe au profit de Mr Sylvain TALBOT, La Ferme des pis de Dôme - Chez Chocoll à Rochefort-Montagne des parcelles section ZN n° 191 et ZN n° 193 pour une superficie totale de 16 ha 46 a 01 ca à compter du 1^{er} Février 2026 pour une durée de 1 an ;
- **DE FIXER** le prix de vente d'herbe à 50.00 €/ha soit 823.00 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de vente d'herbe ainsi que tous les documents y afférents.

A la majorité (pour : 10 contre : 1 abstentions : 0)

réf : 2026_020 objet : **Participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque "Santé"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 27 janvier 2026,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} Mars 2026 la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1 :

Le Maire propose de participer au financement du risque « Santé » au titre de contrats et règlements labellisés, auxquels les agents choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Article 2 :

Le Maire propose d'accorder à compter du 1^{er} mars 2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 euros € mensuels, par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'INSTAURER** la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Le Secrétaire de séance,
Jean-Eric TORRES



En mairie, le 16/03/2026
Le Maire
Dominique JARLIER

